



Paris, le 11/05/2020

Ordre du Jour de l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle

(Note à l'attention des communes nouvelles créées entre 2015 et 2020,
connaissant pour la première fois le renouvellement
de leur conseil municipal)

SOMMAIRE

1 – PRESIDENCE DE LA SEANCE JUSQU'A L'ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE	3
2 – ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE.....	3
3 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	3
4 – ELECTION DES ADJOINTS	4
5 – ELECTION DES MAIRES DELEGUES.....	5
6 – LE CAS ECHEANT, CREATION D'UN OU PLUSIEURS CONSEILS COMMUNAUX AU SEIN DES COMMUNES DELEGUEES, FIXATION DE LEUR COMPOSITION ET ELECTION DE LEURS MEMBRES	5
7 – LE CAS ECHEANT, FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE ET DESIGNATION DE CES DERNIERS.....	6
8 – LECTURE ET DIFFUSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL	7
9 – FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL	7
10 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU BENEFICE DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE	7
11 – DETERMINATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS	7
12 – LE CAS ECHEANT, CREATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS DE LA COMMUNE	8
13 – LE CAS ECHEANT, CREATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEUR DE CABINET	8

14 – INSTAURATION DES AUTRES COMMISSIONS OBLIGATOIRES.....	8
15 – LE CAS ECHEANT, INSTAURATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES PERMANENTES FACULTATIVES ET ELECTION DES MEMBRES.....	10
16 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX OU DES SYNDICATS MIXTES (FERMES)	10
17 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS (SEML, SPL, GIP, ETC...).....	11
18 – A ADOPTER ULTERIEUREMENT	11

Conformément à l'article L. 2113-1 du CGCT, la commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions propres qui lui sont applicables (articles L. 2113-2 et suivants du CGCT).

1 – Présidence de la séance jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle

Le doyen d'âge préside la séance d'installation du conseil municipal jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle (art. L.2122-8 du CGCT).

Il assure, notamment les missions suivantes :

- ouverture de la séance ;
- appel nominal des membres ;
- remise des pouvoirs ;
- vérification des conditions de quorum;
- installation des conseillers municipaux

Le conseil municipal devra, préalablement à l'élection du maire de la commune nouvelle, procéder à l'élection d'un ou plusieurs secrétaires de séance (art. L. 2121-15 du CGCT) et à la désignation d'au moins deux assesseurs.

2 – Election du maire de la commune nouvelle

Lors de l'installation du conseil municipal, le maire de la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun (art. L. 2122-7 et L. 2122-4 du CGCT). L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre à tout moment et notamment entre les différents tours de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au premier et au second tour pour se présenter au troisième tour (art. L. 2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23.01.1984, CHAPDEUIL).

Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Dès son élection, le maire de la commune nouvelle est installé dans ses fonctions, le doyen d'âge lui cédant la présidence de la séance du conseil municipal.

3 – Fixation du nombre d'adjoints

Ce sont ici les règles de droit commun qui s'appliquent ; à savoir le nombre maximum d'adjoints dans une commune nouvelle se calcule sur la base de 30% de l'effectif réel du conseil municipal.

Par exemple, si le conseil municipal de la commune nouvelle comprend 49 conseillers municipaux, le nombre d'adjoints est de 14 (30% de 49).

En plus des adjoints élus au maire de la commune nouvelle, les maires délégués sont adjoints de droit du maire de la commune nouvelle. Ils ne sont pas comptabilisés au titre de la limite des 30%.

Cela étant, si un maire délégué est élu adjoint au sein de la commune nouvelle (exemple : premier adjoint), conformément aux règles fixées aux articles L. 2122-7-1 ou L. 2122-7-2 du CGCT, il entre dans le calcul du nombre des adjoints, limité à 30% de l'effectif du conseil municipal.

4 – Election des adjoints

Les adjoints sont élus au scrutin secret (art. L. 2122-4 CGCT).

- **Pour les communes nouvelles de moins de 1 000 habitants**

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire, c'est-à-dire, au scrutin uninominal à la majorité absolue (art. L.2122-7-1 CGCT). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il conviendra donc de procéder à l'élection de chaque adjoint individuellement et de manière successive.

Aucune déclaration préalable de candidature n'est obligatoire. Aucune règle de parité ne s'impose pour les adjoints des communes de moins de 1 000 habitants.

- **Pour les communes nouvelles de 1 000 habitants et plus**

Scrutin

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Présentation de la liste

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale.

Les listes de candidats doivent comporter au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation des listes. L'ordre de présentation des candidats doit, néanmoins, apparaître clairement. Les listes sont déposées auprès du maire à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur la liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées interdisant toute possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Parité

S'agissant des adjoints au maire de la commune nouvelle, les règles de droit commun s'appliquent et la parité doit être respectée.

L'article L. 2122-7-2 du CGCT, modifié par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 mentionne désormais : « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».*

Les listes pour l'élection des adjoints doivent désormais être strictement paritaires (1 homme, 1 femme, 1 homme, 1 femme, ...) alors que précédemment elles devaient comporter autant d'hommes que de femmes, en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints (ex : 3 femmes, 3 hommes sur la liste) ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes, en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints (ex : 1 homme, 2 femmes, 2 hommes, 1 femme, 1 homme).

Aucune disposition n'impose que le maire et le premier adjoint soient de sexe différent. Un maire homme peut par conséquent avoir un premier adjoint homme et une femme maire peut avoir une première adjointe.

Par ailleurs, si le nombre de conseillers municipaux de chaque sexe est insuffisant pour former une liste complète respectant les règles de parité pour l'élection des adjoints de la commune nouvelle, aucune disposition législative n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Source : article L. 2122-7-1 par renvoi de l'article L.2113-1

5 – Election des maires délégués

Chaque commune déléguée dispose d'un maire délégué (article L. 2113-11 du CGCT).

Aucune disposition ne précise si l'élection des maires délégués doit intervenir avant ou après celle des adjoints au maire de la commune nouvelle. Libre à la commune nouvelle de choisir l'ordre de ces élections.

Il semble néanmoins préférable de procéder dans un premier temps à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, puis dans un second temps, à l'élection des maires délégués et adjoints délégués.

Les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est possible de cumuler la fonction de maire de la commune nouvelle et de maire délégué. En revanche, les indemnités de fonction ne sont pas cumulables.

Il est également possible pour un même élu d'être maire délégué de plusieurs communes déléguées, rien dans le CGCT ne l'interdisant.

6 – Le cas échéant, création d'un ou plusieurs conseils de la commune déléguée, fixation de leur composition et élection de leurs membres (facultatif)

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création, dans chaque commune déléguée ou d'une partie d'entre elles, d'un

conseil de la commune déléguée où siègent des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle fixe le nombre des conseillers communaux au sein de chaque conseil des communes déléguées. Il est présidé par le maire délégué et est composé d'élus communaux désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Nota : Le conseil de la commune déléguée, lorsqu'il est créé, se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

La mise en place d'un ou plusieurs conseils communaux pourra donner lieu à l'adoption des trois délibérations distinctes suivantes :

- 1) une délibération, à la majorité des deux tiers du conseil municipal, décidant de la création d'un conseil communal dans une ou plusieurs communes déléguées ;
- 2) une délibération, à la majorité simple du conseil municipal, fixant la composition de chaque conseil communal ;
- 3) et, une délibération, procédant à la désignation des membres de chaque conseil communal, ceux-ci étant élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Cette délibération devra être adoptée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder (art. L.2121-21 CGCT).

Source : articles L.2113-10, L. 2113-11, L.2113-12, L.2113-14 et L. 2113-15 du CGCT

7 – Le cas échéant, fixation du nombre des adjoints au maire délégué et désignation de ces derniers (facultatif)

Un ou plusieurs adjoints au maire délégué peuvent également être désignés.

Le conseil municipal de la commune nouvelle devra donc fixer le nombre d'adjoints au maire délégué, dans la limite de 30% de l'effectif total du conseil de la commune déléguée. Dès lors, en deçà de 4 élus au sein de la commune déléguée, il ne peut y avoir d'adjoint au maire délégué.

Source : article L.2113-14 CGCT

Conformément aux règles applicables à la désignation des adjoints au maire et par analogie, s'agissant des adjoints au maire de la commune déléguée, si cette dernière compte moins de 1 000 habitants, la parité entre adjoints n'est pas obligatoire. En revanche, cela le devient pour les adjoints au maire de la commune déléguée comprenant plus de 1 000 habitants.

En respectant ces règles, le conseil municipal de la commune nouvelle devra donc désigner parmi les conseillers communaux les adjoints au maire délégué.

Il conviendra dans les communes déléguées de 1 000 habitants et plus de procéder à un scrutin de liste paritaire et dans les communes déléguées de moins de 1 000 habitants à un scrutin uninominal.

Source : articles L.2113-14, L. 2113-17 du CGCT

8 – Lecture et diffusion aux conseillers municipaux de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L. 2123-1 à L. 2123-35).

9– Fixation de l'ordre du tableau du conseil municipal

L'ordre du tableau sera le suivant :

- le maire de la commune nouvelle ;
- les adjoints (par ordre de leur élection et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste) ;
- les conseillers municipaux (par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus et, à égalité de voix, par priorité d'âge).

Source : article L. 2121-1 du CGCT

Les maires délégués, s'ils ne sont pas élus (1^{er}, 2^{ème} adjoint...), sont alors considérés comme des conseillers municipaux pour déterminer leur rang dans l'ordre du tableau.

10 – Délégations d'attributions au bénéfice du maire de la commune nouvelle

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des attributions limitativement visées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Il conviendra donc de déterminer l'étendue des attributions consenties par le conseil municipal au maire de la commune nouvelle mais également de préciser que le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer de telles attributions. A défaut, le maire ne pourrait pas légalement subdéléguer de telles attributions à ses adjoints ou conseillers municipaux.

11 – Détermination des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission d'ouverture des plis

Les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du CGCT définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'ouverture des plis.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée du maire ou de son représentant, président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, elle est composée du maire ou de son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n° 2015 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016), la composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres (CAO) sont devenues identiques à celles de la commission d'ouverture des plis (art. L.1414-2 du CGCT).

En application de l'article D. 1411-5 du CGCT, « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes ».

Par conséquent, il convient dans une première délibération de déterminer les conditions de dépôt des listes (*par exemple, les listes doivent être adressées à Monsieur le Maire par courrier avant le.....*), avant de procéder, dans une deuxième délibération ultérieure, à l'élection de leurs membres.

12 – Le cas échéant, création des emplois fonctionnels de la commune

Il appartient au conseil municipal de la commune nouvelle de délibérer dès cette première séance afin de doter la collectivité de ce premier niveau de l'organigramme en créant les emplois fonctionnels de direction de son choix qui ne pourront être occupés que par des fonctionnaires territoriaux remplissant des conditions particulières de grade, d'indice terminal et de strates démographiques précisées dans les dispositions statutaires.

Décisions pouvant être adoptées après la séance d'installation mais qu'il serait, néanmoins, important d'adopter lors de celle-ci

13 – Le cas échéant, création des emplois de collaborateur de cabinet

14 – Instauration des autres commissions obligatoires

Commissions	Cadre juridique	Composition	Obligatoire pour :
Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)	Art. L.1413-1 CGCT	- maire ou son représentant (président) - membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle - représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal	communes de plus de 10 000 habitants
Commission communale pour l'accessibilité	Art. L.2143-3 CGCT	- maire	communes de 5 000 habitants et plus

		- représentants de la commune - représentants d'associations ou organismes représentants les personnes handicapées - représentants d'associations ou organismes représentants les personnes âgées - représentants des acteurs économiques - représentants d'autres usagers de la ville	
Commission de contrôle financier	Art. R.2222-3 CGCT	composition fixée librement par délibération du conseil municipal	communes ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement
Commission communale des impôts directs	Art.1650 CGI	maire de la commune nouvelle ou l'adjoint délégué (président) Et des commissaires : Pour les communes de moins de 2 000 habitants : 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants Pour les communes de 2000 habitants et plus : 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants Les commissaires sont désignés par le directeur	toutes les communes

		départemental des finances publiques sur une liste de contribuables établie par le conseil municipal	
--	--	--	--

15 – Le cas échéant, instauration des commissions thématiques permanentes facultatives et élection des membres

L'article L. 2121-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat .

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission. Toutefois, la désignation des membres de chacune de ses commissions devra intervenir au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder (art. L.2121-21 CGCT).

Il convient également de préciser que dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes (Conseil d'Etat, n°345568 du 26 septembre 2012).

Il conviendra donc, d'une part, d'instaurer chacune des commissions permanentes et, d'autre part, de désigner les membres de chacune d'entre elles.

16 – Désignation des représentants de la commune au sein des syndicats intercommunaux ou des syndicats mixtes (fermés)

- ✓ Il est conseillé ici de procéder à l'adoption d'une délibération par structure syndicale.

Les modalités de désignation (le mode de scrutin) des délégués syndicaux sont différentes selon qu'il s'agisse d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte.

Nota : les délégués sont nécessairement des élus municipaux (et non plus de simples électeurs de la commune).

Comme le dispose l'article L. 5211-7 du CGCT : « *Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7* ». Aussi, l'élection des délégués doit se faire au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour de scrutin.

Pour les syndicats mixtes fermés, l'élection des délégués est régie par les articles L. 5711-1 L. 2121-21 du CGCT. Dans ce cas, le vote doit donc avoir lieu au scrutin secret, sauf décision contraire du conseil municipal à l'unanimité. Pour les syndicats mixtes ouverts, ce sont les dispositions statutaires qui s'appliquent.

La commune nouvelle devra donc procéder à la désignation de ses représentants, es qualité de commune nouvelle, au sein du comité syndical de ces syndicats, parmi ses conseillers municipaux.

17 – Désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs (SEML, SPL, GIP, etc...)

- ✓ Il est conseillé ici de procéder à l'adoption d'une délibération par organisme extérieur.

S'agissant de nomination, il s'agira, par principe, d'un scrutin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement (art. L.2121-21 CGCT).

Afin de déterminer le nombre de représentants à désigner, les modalités de désignation et la qualité des personnes pouvant être désignées, il conviendra, pour chacun des organismes extérieurs (structures de droit public ou de droit privé dont est membre la commune nouvelle), de se référer aux statuts de la structure et/ou à la réglementation spécifique applicable à cet organisme.

Décisions à adopter ultérieurement

18 – A adopter ultérieurement

- Délégation du maire aux adjoints, maires délégués et conseillers municipaux délégués (il s'agit ici d'arrêtés du maire et non de délibérations du conseil municipal) ;
- Election et nomination des membres du conseil d'administration du CCAS (dans les deux mois du renouvellement du conseil municipal) ;
- Approbation du règlement intérieur (dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal) – *obligatoire dans les communes de 1000 habitants et plus* – Précédemment, seules les communes de 3500 habitants et plus devaient se soumettre à cette obligation (article L. 2121-8 du CGCT). Dans l'attente, l'ancien règlement intérieur s'applique ;
- Montant mensuel des indemnités de fonction (dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal) ;

- Délibération sur les droits à formation des élus municipaux (dans les 3 mois suivant l'installation du CM) : orientations et crédits ouverts ;
- Délibérations RH et financières ;
- Etc...